|  |  |
| --- | --- |
|  | **Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 – FAQ** |

Dans le cadre de la mise en œuvre du soutien Wallon aux communes en faveur des clubs sportifs, une série de cas spécifiques ont été portés à notre connaissance.

Voici les réponses et solutions à apporter pour chaque cas :

1. **Oubli de clubs rencontrant les conditions d’éligibilité de la mesure de soutien => rectification**
* Ces clubs doivent être ajoutés aux listes concernées
* Le club doit contacter sa fédération qui doit, après vérification, se charger d’envoyer un listing corrigé à l’AISF
* L’AISF communique à la Région les listings corrigés qu’elle reçoit
* Un tableau actualisé est envoyé aux communes concernées (en ce compris la subvention adaptée)
1. **Clubs non éligibles repris dans les listes initiales transmises aux communes (constitués en SA / siège social hors RW/…) => rectification**
* Ces clubs doivent être retirés des listes concernées
* L’AISF communique à la Région les listings corrigés qu’elle reçoit
* Un tableau actualisé est envoyé aux communes concernées
1. **Erreur dans le nombre d’affiliés communiqué par la fédération**
* Il a été demandé aux fédérations sportives de transmettre les données officielles arrêtées au 31/03/2020 et telles que rentrées à la Fédération Wallonie/Bruxelles.
* Aucune correction aux listes transmises aux communes ne sera apportée dans ce cadre.
1. **Clubs renseignés plusieurs fois par une fédération**
* Ces clubs doivent être retirés des listes concernées
* Le listing doit être adapté par les fédérations qui transmettent les corrections à l’AISF
* L’AISF communique à la Région les listings corrigés qu’elle reçoit
* Un tableau actualisé est envoyé aux communes concernées
1. **Erreur dans l’adresse => un club se retrouve sur une autre commune**
* Maintien des données transmises par les fédérations et reprises dans les fiches pour éviter les risques d’oubli et de doublon
* Aucune correction aux listes transmises aux communes ne sera apportée dans ce cadre
1. **Siège social hors RW**
* Une condition d’éligibilité n’est pas rencontrée
* La mesure de soutien n’est pas accordée
1. **Clubs non affiliés à une fédération reconnue**
* Une condition d’éligibilité n’est pas rencontrée
* La mesure de soutien n’est pas accordée
1. **Transmission du listing des membres par les clubs dans le cadre du dossier permettant la libération des subventions régionales**:
* Afin d’éviter tout problème relatif à la protection des données, l’obligation de transmission du listing des membres est levée
* Cette obligation est remplacée par une déclaration sur l’honneur reprenant le nombre d’affiliés.
* Le montant maximum de la subvention est défini par le nombre de membres repris dans l’annexe à la circulaire transmise aux communes
1. **Délais**:
* L’ensemble des délais repris dans la circulaire du 22 avril 2021 restent inchangés